

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Ruffey-sur-Seille

Dossier n° PD 039 471 16 00001

date de dépôt : **23/02/2016**

demandeur : **EARL de l'Ecluse représentée par Monsieur GAND Claude**

pour : **Démolition Totale**

adresse terrain : **Chemin des Vignasses, ES. SAUGES, à Ruffey-sur-Seille (39140)**

référence(s) cadastrale(s) : **YK 107**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de démolir
au nom de la commune de Ruffey-sur-Seille**

Le maire de Ruffey-sur-Seille,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 23 février 2016 par EARL de l'Ecluse représentée par Monsieur GAND Claude demeurant 444 Chemin des Vignasses, ES. SAUGES, à RUFFEY SUR SEILLE (39140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour une démolition totale d'un bâtiment agricole datant de 1976 ;
- sur un terrain situé Chemin des Vignasses, ES. SAUGES, à Ruffey-sur-Seille (39140), YK 107;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu l'article L.621-31 du code du patrimoine ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 février 2002, révisé le 31 mars 2006 et modifié les 16 décembre 2005 et 18 mars 2011, **zone NC** ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seille approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/06/2011 (située en zone bleue de précaution) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'Eglise Saint-Aignan en totalité et du Pont du 18^{ème} ;

Considérant que le projet, en l'état est de nature à porter atteinte à ces monuments historiques, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Dans l'éventualité d'une reconstruction, l'espace laissé libre par la démolition devra faire l'objet d'un projet précis à soumettre à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire auprès de l'autorité compétente.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

A Ruffey-sur-Seille, Le 08/03/16
Le Maire,

Evelyne PETIT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date u permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.